

Fiche pratique

La contractualisation

➔ À destination des collectifs d'artistes-auteur-e-s, associations et structures culturelles du Grand Est.

Cette fiche pratique, élaborée à partir de la session d'information animée par la Fraap et Audrey Boistel, se compose de deux parties: une première sur les bases de la contractualisation à travers les droits d'auteur, puis une seconde avec un exemple concret sur le contrat de cession*.

1. C'est quoi les droits d'auteurs ?

Les droits d'auteurs conditionnent la mise en place de la protection des œuvres par les auteur-e-s, les conditions de leur cession, les effets de leur protection, la durée, les limites, les précautions et les particularités liées à la propriété intellectuelle.

⚠ Attention à ne pas confondre: les droits voisins et les droits d'auteurs

Les droits voisins sont très proches du droit d'auteur, comme leur nom l'indique, mais ils ne protègent pas la même chose. Les droits voisins protègent les interprétations d'une œuvre et les producteur·ice·s de phonogrammes et de vidéogrammes.

Exemple: L'interprétation du rôle de Phèdre par une actrice dans un œuvre audiovisuelle.

Les droits d'auteurs font partie de la propriété intellectuelle

Contrairement à certaines protections nécessitant un dépôt officiel, **les droits d'auteurs en France s'appliquent automatiquement**, sans formalité particulière. **Ils protègent** non pas les idées en elles-mêmes, mais **leur expression sous une forme concrète**.

Exemple: Imaginons une scène de théâtre où un scénographe choisit de représenter un désert. L'idée de mettre en scène un désert n'est pas protégée, mais l'œuvre (la pièce de théâtre) elle-même l'est.

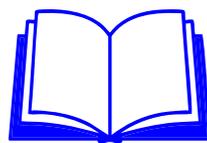
Comment identifier si mon travail est protégé par le droit d'auteur ?

Mon travail relève directement d'une **présomption d'œuvre de l'esprit** – selon l'article L112-2 du Code de la propriété intellectuelle - ce que j'ai produit est protégeable par le droit d'auteur.

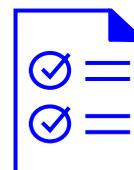
Quelques exemples:



Un tableau



Un livre



Un protocole d'une œuvre participative

* les définitions juridiques sont à retrouver dans le [lexique de la FRAAP](#)

Mon travail ne relève pas directement d'une **présomption d'oeuvre de l'esprit** donc mon travail pourra relever des droits d'auteurs selon **deux critères cumulatifs** :

Sa forme

quelle qu'elle soit, mais ne doit pas être au stade de l'idée.

Son originalité

au sens juridique du terme, c'est-à-dire qu'elle est le reflet de la personnalité de son auteur-e et définie par des choix artistiques.

➔ Si mon travail a une forme originale, les droits d'auteurs s'appliquent automatiquement.

👁️ Bon à savoir

Peu importe l'avancée d'une œuvre, même au cours de son élaboration, à partir du moment où elle a dépassé le stade de l'idée et qu'elle a une forme originale, elle est protégée par le droit d'auteur.

Point historique

Le code de la propriété intellectuelle reconnaît l'artiste-auteur **comme le propriétaire de son œuvre**. Cependant, c'est l'œuvre qui prévaut, indépendamment du fait que son-sa créateur-ice soit vivant-e ou décédé-e.

Depuis plusieurs décennies, il y a eu une évolution: **l'artiste-auteur-e est également considéré au même titre que son œuvre**, comme le souligne notamment le Code général des impôts.

De plus, la notion de "travail" est induite dans les productions des artistes-auteur-e-s dans les années 70. Ainsi, **les artistes-auteur-e-s sont considéré-e-s comme des professionnel-le-s à part entière**, qui cotisent et sont affiliés au régime général de la Sécurité Sociale.

Les fondements légaux

Le domaine de la création s'inscrit dans un cadre juridique complexe, influencé par diverses réglementations:

- 1 - CPI (code de la propriété intellectuelle)
- 2 - Convention internationale (Berne, OMPI)

Le saviez-vous?

Les œuvres diffusées à l'internationale sont protégées par la convention de Berne. Ainsi, le droit d'auteur applicable est celui du pays dans lequel l'œuvre circule.

Les droits liés à une œuvre

Les droits patrimoniaux

Ils sont limités dans le temps - **jusqu'à 70 ans après la mort de l'auteur-e**.

À la mort de l'auteur-e, les droits sont transmis aux héritier-e-s, puis 70 ans après la mort de l'auteur-e, l'œuvre tombe dans le domaine public et est librement exploitable sous réserve du droit moral.

Il existe 2 grands types de droits:

1 Droits de reproduction

➔ fixer une oeuvre sur un support
Exemple: Sur une carte postale

2 Droits de représentation

➔ montrer l'œuvre à des publics

Les droits moraux

Ils sont: ● inaliénables
● perpétuels
● ne peuvent pas être l'objet d'une cession de droit

Ils concernent: ● **le droit de la 1ère divulgation** - seul-e l'auteur-e peut décider de montrer ses œuvres au public.
● **le droit du respect du nom** - il faut toujours citer le nom de l'auteur-e, et sa qualité.
● **le droit au respect de l'œuvre** - aucune œuvre ne peut être altérée, modifiée ou détruite sans le consentement de l'artiste.
● **le droit de retrait** - l'auteur-e peut faire cesser l'exploitation de son œuvre quand il-elle le veut, l'exploitant-e peut demander une contrepartie.

⚠ **Attention à ne pas confondre:** la propriété matérielle d'une œuvre et la propriété intellectuelle d'une œuvre. En cas de vente, l'acheteur-euse devient le-la propriétaire matériel-le de l'œuvre mais il-elle doit respecter les droits d'auteur.

Exemple: *Il-elle ne peut pas repeindre l'œuvre en une autre couleur.*

👁️ 👁️ Bon à savoir

L'auteur-e doit indemniser le cessionnaire de ses droits en cas d'exercice du droit de retrait mais il n'y a pas de barème en matière de compensation dans le cas où un-e auteur-e utilise son droit de retrait.

Exceptions et utilisations libres d'une œuvre

Certaines exploitations d'une œuvre sont permises sans nécessiter l'accord de l'artiste-auteur-e.

Exemples:



Usage privé

possibilité de copier une œuvre pour un usage personnel.



Parodie

droit de détourner une œuvre de manière humoristique ou critique sans demander d'autorisation.



Pédagogie ou recherche

reproduction partielle d'une œuvre dans un cadre éducatif ou scientifique.

Sanctions et recours en cas de non-respect des droits

Si les droits d'auteurs ne sont pas respectés, il s'agit d'un délit de contrefaçon: l'artiste-auteur-e peut saisir les tribunaux pour faire valoir ses droits.

Sanctions civiles

l'artiste-auteur-e peut demander réparation du préjudice subi.

Sanctions pénales

prévues par la loi, elles peuvent aller jusqu'à 300 000€ d'amende et 3 ans d'emprisonnement.

2. Un exemple de contrat: le contrat de cession

Un contrat est un engagement entre plusieurs parties. C'est un accord écrit permettant à l'auteur-e de céder tout ou une partie de ses droits patrimoniaux en vue de l'exploitation de son œuvre. Il est encadré par le Code de la propriété intellectuelle et permet une protection renforcée pour les créateur-ice-s.

Le contrat de cession doit être écrit car l'engagement ne se présume pas. Il doit présenter plusieurs mentions obligatoires:

- **Les droits cédés:** reproduction, diffusion ou représentation
- **Les supports concernés:** papier, numérique...
- **Le mode d'exploitation:** promotionnel ou commercial
- **La durée:** période pendant laquelle les droits sont cédés
- **Le territoire:** lieux où les droits sont cédés (France, international...)

Le saviez-vous?

Plus le contrat est discuté en amont entre les deux parties, plus les relations entre l'auteur-e et l'exploitant-e seront saines et facilitées.

Toutes ces mentions doivent être réfléchies et discutées entre les deux parties

en cohérence avec l'utilisation de l'œuvre. La cession peut être gracieuse ou non, mais en cas de cession gratuite, un acte notarié doit obligatoirement être établi.

Bon à savoir

En cas d'exploitation commerciale, l'artiste-auteur-e bénéficiera d'une rémunération proportionnelle au prix de vente. Il existe des cas très encadrés par le Code de propriété intellectuelle qui permettent la rémunération forfaitaire. Article L 131-4 CPI

 **Attention:** Il n'est pas autorisé de réaliser un contrat de cession global, s'il est trop vague il sera juridiquement considéré comme nul. Il n'est pas autorisé de réaliser un contrat de cession de droit sur une œuvre qui n'est pas encore créée. Le contrat de cession ne peut pas concerner les droits moraux.

La rémunération des artistes-auteur-e-s



Rémunération proportionnelle

l'artiste perçoit un pourcentage des revenus générés par l'exploitation de son œuvre.



Rémunération forfaitaire

dans certains cas, une somme fixe peut être prévue au lieu d'un pourcentage.

Il est important de différencier les usages de l'œuvre, notamment lorsqu'elle est exploitée pour un usage commercial (penser aux droits de reproduction). De plus, un relevé des ventes doit être fourni à l'auteur-e, obligatoirement dans le cas d'une cession des droits de reproduction à des fins commerciales pour assurer la transparence des revenus générés.

 **Attention à ne pas confondre:** les droits d'auteurs (le droit) avec les redevances de droits d'auteur-e-s (la rémunération) parfois également appelées "droit d'auteurs."

Deux situations sont à distinguer :

Situation 1

La redevance de droit d'auteur est versée par un diffuseur qui n'est pas un organisme de gestion collective, un éditeur ou bien un producteur.

Comme il y a contrepartie, l'artiste-auteur-e devra éditer une facture et cette redevance sera assujettie à la TVA (sauf si l'artiste-auteur-e a opté pour la franchise en base de TVA). Le taux de TVA étant déterminé en fonction de l'action principale du contrat, il est de 10 % en France hexagonale et de 2,10 % en Martinique, en Guadeloupe et à La Réunion .

L'artiste-auteur-e devra ensuite déclarer cette redevance à l'URSSAF du Limousin et aux impôts. Le diffuseur déclarera quant à lui cette somme à l'URSSAF du Limousin et paiera la contribution diffuseur, applicable sur le montant de la redevance de droits d'auteur versée. Un précompte sera versé à l'URSSAF sauf si l'artiste-auteur-e présente une dispense de précompte au diffuseur.

⚠ Attention : le versement de droits d'auteur est toujours lié à l'existence d'une contrepartie. Cependant, peuvent être rémunérées des activités sans contrepartie.

Exemple : dans le cadre de la réception d'une bourse de recherche, d'un prix ou d'une aide sociale. Dans ces derniers cas, comme il n'y a pas de contrepartie au versement de la rémunération, l'AA n'a pas l'obligation de facturer et cette somme n'est pas assujettie à la TVA.

Situation 2

La redevance de droit d'auteur est versée par un-e éditeur-ice, un-e producteur-ice ou un organisme de gestion collective.

L'artiste-auteur-e ne rédige pas de facture puisque c'est l'organisme de gestion collective, l'éditeur-ice ou le-la producteur-ice qui doit lui communiquer le montant des droits d'auteur-e-s perçus.

L'artiste-auteur-e doit déclarer ces revenus aux impôts (cette somme pouvant être déclarée en BNC ou en "traitements et salaires") et à l'URSSAF du Limousin.

Le diffuseur déclarera quant à lui cette somme à l'URSSAF du Limousin et paiera la contribution diffuseur, applicable sur le montant de la redevance de droits d'auteur-e versée. Un précompte sera versé à l'URSSAF sauf si l'artiste-auteur-e présente une dispense de précompte au diffuseur.

Ressources

- [Lexique de la FRAAP](#)
- « Les redevances de droits d'auteur en contrepartie des cessions de droits d'exploitation », [article du CAAP](#)
- « Les cessions gratuites de droits de propriété intellectuelle doivent-elles être passées devant notaire ? », [article du CAAP](#)
- « Le renforcement du formalisme des cessions gratuites de droits-d'auteur au bénéfice des artistes-auteurs et autrices », [article du CAAP](#)
- [Le guide du droit d'auteur - André Lucas](#)
- [Le guide de la résidence - Cnap](#)